

FAF-PM Actions de formation financées à titre collectif

<https://www.fafpm.org/medecins-liberaux/actions-de-formation-financees-a-titre-collectif/>

Édité le 10/12/2020

Définition

Le FAF-PM prend en charge à titre collectif des actions de formation conformes aux critères validés par le Conseil de Gestion et dispensées par des organismes de formations de statut associatif habilités par le FAF PM à élaborer ces programmes de formation.

Conditions d'accessibilité

Peut participer à ces actions de formation, tout **médecin** exerçant à titre **libéral**, qu'il soit lui-même **installé, remplaçant ou collaborateur**.

Les **conjoint collaborateurs** peuvent bénéficier de certaines de ces formations (**informatique, anglais, communication, gestion de cabinet**), à condition que le médecin se soit lui-même acquitté auprès de l'URSSAF de la **contribution à la formation professionnelle (CFP)** requise à cet effet.

Modalités de prise en charge

Dans le cadre d'une prise en charge à titre collectif par le FAF PM, les **médecins**

libéraux installés devront fournir auprès des associations habilitées, les pièces suivantes :

- Attestation de l'URSSAF de versement de la Contribution pour la Formation Professionnelle (CFP) délivrée au cours de l'année N au titre de l'année N-1.
 - À titre dérogatoire en cas de difficulté de récupération de l'attestation URSSAF de la CFP au cours de l'année N :
 - L'attestation de l'URSSAF de versement de la Contribution pour la Formation Professionnelle (CFP) délivrée au cours de l'année N-1 pour l'année N-2
- OU**
- Un avis de situation au répertoire SIRENE
ET
Un extrait AMELI de preuve de l'affiliation professionnelle au régime d'Assurance Maladie

Pour les médecins libéraux remplaçants :

- Attestation de l'URSSAF de versement de la Contribution pour la Formation Professionnelle (CFP) délivrée au cours de l'année N au titre de l'année N-1.
 - À titre dérogatoire en cas de difficulté de récupération de l'attestation URSSAF de la CFP au cours de l'année N :
 - L'attestation de l'URSSAF de versement de la Contribution pour la Formation Professionnelle (CFP) délivrée au cours de l'année N-1 pour l'année N-2
- OU**
- Un avis de situation au répertoire SIRENE
ET
Un extrait AMELI de preuve de l'affiliation professionnelle au régime d'Assurance Maladie

Pour les médecins libéraux récemment installés :

- Toute pièce de l'URSSAF justifiant de l'enregistrement de début de son activité.

Pour les conjoints collaborateurs :

- Attestation de l'URSSAF de versement de la Contribution pour la Formation Professionnelle (CFP) spécifique « conjoint collaborateur » délivrée au cours de l'année N au titre de l'année N-1.
- La photocopie d'une pièce attestant du lien administratif avec le cotisant (mariage, PACS,...).